

(N° 86.)

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 4 JUIN 1896.

### Projet de Loi sur les Règlements d'atelier.

(Voir les n°s 279, session de 1894-1895, 82, 130, 148, 150, 160, 168, 170, 174, 177, 181 et 184, session de 1895-1896, de la Chambre des Représentants; 58, 61, 75, 77, 81, 82 et 83, session de 1895-1896, du Sénat.)

#### (1) Amendement déposé par MM. Janson et Picard.

TEXTE ADOPTÉ  
PAR LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

TEXTE PROPOSÉ.

#### ART. 3.

Là où l'entreprise le comporte, le règlement d'atelier doit encore indiquer :

1° Les droits et les devoirs du personnel de surveillance, le recours ouvert aux ouvriers en cas de plainte ou de difficultés ;

2° Les fournitures qui sont faites à l'ouvrier à charge d'imputation sur le salaire ;

3° Si un préavis de congé est exigé, le délai du congé ainsi que les cas où le contrat peut être rompu sans préavis par l'une ou l'autre des parties ;

4° S'il existe des pénalités ou amendes, la nature des pénalités, le taux des amendes et l'emploi qui en est fait.

#### ART. 3.

(Comme ci-contre.)

5° *Le règlement énonce qu'il est interdit au patron de renvoyer l'ouvrier ou de le menacer de renvoi, à prétexte de ses opinions politiques ou religieuses ou de la manifestation ou de l'expression de telles opinions.*

PAUL JANSON,  
EDMOND PICARD.

---

(1) L'amendement est imprimé en italique.